4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

N° 12577	
Dr A	
Audience du 28 septembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 16 octobre 2017	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 novembre 2014, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex (75855), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du 11 décembre 2014; le conseil national demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler l'ordonnance n° 73, en date du 21 octobre 2014, par laquelle la présidente de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane de l'ordre des médecins a rejeté la plainte de M. B, transmise par le conseil départemental de la Martinique de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A;

Le conseil national soutient qu'aucune disposition du code de la santé publique ne permet au président d'une chambre disciplinaire de réclamer à un pour plaignant un mémoire confirmatif régulariser sa plainte, l'article R. 4126-5 de ce code prévoyant seulement que la juridiction disciplinaire puisse inviter un plaignant à régulariser une plainte ou des conclusions lorsqu'elles sont entachées d'une irrecevabilité; qu'en l'espèce, la plainte de M. B suffisamment motivée au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative applicables devant les juridictions disciplinaires ; qu'à supposer même que cette plainte soit mal formulée, il appartiendrait au juge disciplinaire de procéder à l'examen de la qualification juridique des faits reprochés au médecin ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 décembre 2014, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A rappelle les circonstances dans lesquelles il a été amené à recevoir M. B et sa mère en consultation depuis 2002, circonstances qui l'ont amené, le 26 décembre 2011, à rédiger à la demande de Mme B, un certificat dit « *d'internement à la demande d'un tiers* » ; qu'après le dépôt de la plainte le 25 janvier 2012, une conciliation a eu lieu qui a été infructueuse ; que cette plainte, fondée sur les articles 432-4 et 432-5 du code pénal, ne peut être portée devant le juge disciplinaire ;

Vu le courrier adressé le 15 janvier 2015 par le greffe de la chambre disciplinaire nationale à M. B l'informant que les correspondances adressées à son

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

conseil, Me Coulibaly, lui sont retournées et lui demandant de bien vouloir communiquer les nouvelles coordonnées de ce conseil s'il en dispose ;

Vu le courrier adressé le 15 septembre 2016 par le greffe de la chambre disciplinaire nationale au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Fort-de-France l'informant que les correspondances adressées au conseil désigné pour assister M. B, Me Coulibaly, lui sont retournées et lui demandant de bien vouloir communiquer les nouvelles coordonnées de ce conseil s'il en dispose ou le cas échéant celle d'un nouvel avocat désigné;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 26 septembre 2016, la copie transmise par le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Fort-de-France de la décision de son président du 15 avril 2013 désignant Me Coulibaly pour assister M. B ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 septembre 2016 par le greffe de la chambre disciplinaire nationale à Me Coulibaly de produire un mémoire dans un délai d'un mois et le courrier en date du même jour informant M. B de l'envoi de cette mise en demeure :

Vu le courrier adressé le 27 janvier 2017 par le greffe de la chambre disciplinaire nationale à M. B lui communiquant l'envoi susvisé qui lui a été fait le 27 septembre 2016 en recommandé avec accusé de réception, retourné avec la mention « *Pli avisé - non réclamé* » ;

Vu les courriers adressés le 3 juillet 2017 à M. B et à Me Coulibaly par le greffe de la chambre disciplinaire nationale leur demandant de produire la copie du certificat établi par le Dr A en décembre 2011 et les informant de la date de l'audience, et, pour M. B, de la possibilité d'y être représenté;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 28 septembre 2017, le rapport du Dr Ducrohet :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

<u>Sur l'ordonnance du 21 octobre 2014 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane</u> :

- 1. Considérant que M. B a porté plainte contre le Dr A le 25 janvier 2012 et qu'après l'échec de la procédure de conciliation, la plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane qui l'a enregistrée le 19 juillet suivant ; qu'après la désignation le 15 avril 2013 par le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Fort-de-France de Me Coulibaly pour assister M. B, la chambre disciplinaire de première instance a, par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 juillet 2014, mis en demeure le plaignant et son conseil de régulariser la plainte déposée par M. B en lui adressant un mémoire confirmatif dans un délai de deux mois ; que, faute pour les intimés d'avoir procédé à cette régularisation, la plainte de M. B a été rejetée par l'ordonnance contestée ;
- 2. Considérant qu'aucune disposition du code de la santé publique ni du code de justice administrative n'impose qu'une régularisation soit effectuée après l'intervention d'une décision accordant à un requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle; au surplus, que lorsqu'un requérant a obtenu la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle et que cet avocat n'a pas produit de mémoire, le juge disciplinaire ne peut, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, rejeter la requête sans, après avoir préalablement mis l'avocat en demeure d'accomplir dans un délai déterminé les diligences qui lui incombent, porter cette carence à la connaissance du requérant afin de le mettre en mesure, le cas échéant, de choisir un autre représentant;
- 3. Considérant qu'il en résulte que c'est à tort que la présidente de la chambre disciplinaire de première instance a regardé la plainte de M. B comme irrecevable et l'a rejetée ; que son ordonnance doit dès lors être annulée ;

Sur la plainte de M. B:

4. Considérant que si M. B soutient que la mesure d'internement dont il a fait l'objet porte atteinte à sa liberté individuelle en violation des articles 432-4 et 432-5 du code pénal, il ne formule aucun reproche susceptible de constituer un manquement aux règles déontologiques à l'égard du Dr A ; qu'il n'est dès lors pas fondé à demander qu'une sanction soit infligée à ce dernier ;

PAR CES MOTIFS,

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'ordonnance, en date du 21 octobre 2014, de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La plainte de M. B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, à M. B, au conseil départemental de la Martinique de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, au préfet de Guadeloupe, au directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.